



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°41-2020-12-028

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## **PREFECTURE**

41-2020-12-24-005 - Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Sologne des Etangs (8 pages) Page 3

41-2020-12-24-006 - Modification article 1er statuts du SMAEP de St Claude de Diray (10 pages) Page 12

## **Préfecture de Loir-et-Cher**

41-2020-12-24-003 - Arrêté portant extension du périmètre et modification des articles des statuts du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron (12 pages) Page 23

# PREFECTURE

41-2020-12-24-005

Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la  
communauté de communes de la Sologne des Etangs



**Arrêté portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes  
de la Sologne des Étangs**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes de la Sologne des Étangs ;

**Vu** la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Sologne des Étangs en date du 23 septembre 2020 adoptant la modification de l'article 5 des statuts pour le retrait de la compétence enfance / jeunesse des compétences optionnelles et de l'intégration de celle-ci dans les autres compétences ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes de la Sologne des Étangs, approuvant la modification de l'article 5 des statuts ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les compétences optionnelles visées à l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Sologne des Étangs sont modifiées comme suit :

**« B) COMPETENCES OPTIONNELLES**

**4 - Actions sociales d'intérêt communautaire**

- en faveur des personnes âgées : sont déclarés d'intérêt communautaire :
- les établissements médico-sociaux permettant d'accueillir des personnes âgées, dépendantes ou non,
- les actions de maintien à domicile en collaboration avec l'A.D.M.R.

Ces actions seront exercées dans le cadre d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.).

Le C.I.A.S. de la Sologne des Etangs exercera l'ensemble des compétences définies par les articles L. 123-5 et L. 123-7 du code de l'action sociale et de la famille à l'exception de :

- la gestion des accueils périscolaires et le repas annuel des aînés,
- la définition d'une action sociale particulière, distribution de chèques d'accompagnement personnalisé aux personnes rencontrant des difficultés sociales ».

**ARTICLE 2 :** Les autres compétences visées à l'article 5 des statuts de la communauté de communes de la Sologne des Étangs sont modifiées comme suit :

### « C) AUTRES COMPETENCES

#### Lutte contre la désertification médicale et soutien à la population

- Etudes et coordination des actions de nature à conforter le maillage des professionnels de santé sur le territoire ;
- Création, aménagement, entretien et gestion des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles sur le territoire communautaire ou autre structure de santé communautaire ;
- Actions favorisant l'installation d'activité de médecin sur l'ensemble du territoire, y compris maisons de santé ;
- Mise en place et animation d'un contrat local de santé et d'un projet de santé, sur l'ensemble du territoire, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé.

#### Actions en faveur de l'Enfance / Jeunesse

- Seront exercées par la communauté de communes de la Sologne des Étangs, notamment la coordination des centres de loisirs sans hébergement (signature du contrat enfance jeunesse, animation via des agents coordinateurs et versement de subventions liées aux journées enfant, contractualisation avec les caisses et organismes compétents) ».

**ARTICLE 3 :** Les autres articles des statuts sont inchangés.

L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Sologne des Étangs est modifié en conséquence.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes de la Sologne des Étangs et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Fait à Blois, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE LA SOLOGNE DES ETANGS**

**COMPETENCES**

**Article 5 : La Communauté de communes exerce les compétences suivantes :**

**A) COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1 - Aménagement de l'espace**

- ✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
  - création, réalisation de zones d'aménagement différé (Z.A.D.) et de zones d'aménagement concerté (Z.A.C.) à vocation économique de plus de 5 hectares,
- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- ✓ Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

**2 - Développement économique**

- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L5251-17 du CGCT ;
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

**Délibération du conseil communautaire du 21 mars 2019**

L'intérêt communautaire est défini comme suit :

- Mise en place d'un observatoire du commerce ; actions d'études et d'observation des dynamiques commerciales sur le territoire communautaire ou création et animation de groupes d'entreprises,
- Soutien aux associations de commerçants dans les actions de conquête de clientèle innovantes ou fédérant plusieurs associations à une échelle supra-communale,
- Accueil et accompagnement des porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats),
- Actions d'études et d'observation des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire,

- Mise en œuvre des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces,
- Actions d'informations et d'accompagnements en faveur de la création et du développement d'entreprises commerciales,
- Aides à l'immobilier aux commerçants et artisans,
- Actions d'animation et de soutien aux activités commerciales, dont la gestion des dossiers FISAC (Fonds de soutien pour les services, l'artisanat et le commerce) ou de fonds analogues,
- Opérations collectives de redynamisation, modernisation et revitalisation du commerce à l'échelle du territoire communautaire,
- La tenue d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial,
- Les opérations foncières et/ou immobilières à des fins de développement commercial autres que dans les centres-bourgs.

✓ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

**3 – Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

**4 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**5 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)**

✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) au sens de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement comprenant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

## **B) COMPETENCES OPTIONNELLES**

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

✓ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

### **2 - Politique du logement**

- ✓ politique du logement social et action, par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées,
- ✓ les futures opérations programmées d'amélioration de l'habitat,
- ✓ la réalisation des programmes de plus de 30 unités (logements à construire ou à réhabiliter, à louer ou en accession à la propriété, terrains à bâtir),
- ✓ le programme local de l'habitat.

### **3 - Voirie d'intérêt communautaire**

- ✓ l'entretien des itinéraires ruraux et voies communales desservant les pôles économiques tels que définit dans la compétence "Développement économique",
- ✓ la création ou l'aménagement de voies nouvelles d'intérêt communautaire, décidées dans le cadre de l'aménagement de l'espace.

### **4 - Action sociale d'intérêt communautaire**

- ✓ en faveur des personnes âgées : sont déclarés d'intérêt communautaire :
  - les établissements médico-sociaux permettant d'accueillir des personnes âgées, dépendantes ou non,
  - les actions de maintien à domicile en collaboration avec l'A.D.M.R.

Ces actions seront exercées dans le cadre d'un centre intercommunal d'action sociale (C.I.A.S.).

Le C.I.A.S. de la Sologne des Etangs exercera l'ensemble des compétences définies par les articles L 123-5 et L 123-7 du code de l'action sociale et de la famille à l'exception de :

- la gestion des accueils périscolaires et le repas annuel des aînés,
- la définition d'une action sociale particulière, distribution de chèques d'accompagnement personnalisé aux personnes rencontrant des difficultés sociales.

### **5 - Équipements et manifestations culturels sportifs**

- ✓ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'aménagement et l'entretien des itinéraires de la "Sologne à vélo",
- les équipements et matériels sportifs correspondants à des projets qui participent à la promotion du sport dans des disciplines inexistantes ou dans les disciplines dont les clubs se fédèrent au niveau intercommunal,
- les équipements et services culturels correspondant à des projets qui participent à la promotion de la culture dans des disciplines inexistantes ou dans les disciplines dont les associations se fédèrent au niveau intercommunal.

### **6 – Maisons de services au public**

- ✓ Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## **C) AUTRES COMPETENCES**

### **Actions en faveur des personnes en recherche d'emploi**

- Actions en faveur des personnes en recherche d'emploi en partenariat avec les structures communautaires (maisons de services et d'accueil au public) et les structures départementales ;

- Mise en œuvre d'actions de formation professionnelle, d'amélioration des qualifications et d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et des salariés en adéquation avec les

besoins en main d'œuvre des entreprises du territoire et en partenariat avec les réseaux institutionnels locaux existants en la matière ;

- Mise en œuvre d'une politique à l'attention des jeunes de 16 à 25 ans par le développement d'actions en faveur de l'insertion professionnelle et sociale et par la sensibilisation des entreprises locales, en partenariat avec les Missions Locales.

### **Équipements et manifestations culturels et sportifs**

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

- Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'aménagement et l'entretien des itinéraires de la "Sologne à vélo",
- les équipements et matériels sportifs correspondant à des projets qui participent à la promotion du sport dans des disciplines inexistantes ou dans les disciplines dont les clubs se fédèrent au niveau intercommunal,
- les équipements et services culturels correspondant à des projets qui participent à la promotion de la culture dans des disciplines inexistantes ou dans les disciplines dont les associations se fédèrent au niveau intercommunal,
- la création, la gestion et l'entretien d'une médiathèque structurante pour le territoire,
- l'animation et la coordination des bibliothèques municipales existantes,
- l'animation et la gestion d'évènements relevant de la lecture publique.

### **Politique touristique d'intérêt communautaire**

- Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques :

- qui constituent des projets nouveaux,
- qui ont trait à la promotion touristique de la Sologne,
- qui ne peuvent pas être réalisés par la seule commune accueillant l'équipement en question.

- Organisation et participation à des manifestations présentant un intérêt communautaire dans les domaines agricoles, culturels, touristiques et sportifs :

- pour le domaine sportif, sont déclarées communautaires les manifestations d'un degré de compétition supérieur au niveau intercommunal,
- pour les domaines agricoles, culturels et touristiques, sont déclarées communautaires les manifestations qui concernent au moins un tiers des communes membres et qui contribuent à la promotion du territoire communautaire.

### **Lutte contre la désertification médicale et soutien à la population**

- Études et coordination des actions de nature à conforter le maillage des professionnels de santé sur le territoire ;

- Création, aménagement, entretien et gestion des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles sur le territoire communautaire ou autre structure de santé communautaire ;

- Actions favorisant l'installation d'activité de médecin sur l'ensemble du territoire, y compris maisons de santé ;

- Mise en place et animation d'un contrat local de santé et d'un projet de santé, sur l'ensemble du territoire, en partenariat avec l'Agence Régionale de Santé ».

### Actions en faveur de l'Enfance / Jeunesse

Seront exercées par la CCSE, notamment la coordination des centres de loisirs sans hébergement (signature du contrat enfance jeunesse, animation via des agents coordinateurs et versement de subventions liées aux journées enfant, contractualisation avec les caisses et organismes compétents).

### Établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

#### Actions en faveur de l'environnement

✓ La communauté de commune s'engage dans les actions exercées par les syndicats mixtes pour les compétences qui ne relèvent pas de la GEMAPI visées à l'article L211-7 du code de l'environnement, pour la partie de son périmètre correspondant aux communes initialement membres des syndicats mixtes.

Les compétences transférées aux syndicats mixtes sont définies par une délibération du conseil communautaire.

#### Domaine de l'assainissement

✓ Le regroupement et suivi des études conduites sur le zonage d'assainissement et sur la valorisation des boues,

✓ Le suivi des réalisations et le contrôle technique des systèmes d'assainissement privés.

#### Autres actions

✓ la coordination pour l'acquisition d'un logiciel de dématérialisation de documents agréé par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Finances afin de pouvoir l'utiliser dans le cadre des programmes ACTES et HELIOS,

✓ la coordination et la gestion de la numérisation du cadastre.

#### **D – Autres interventions**

Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de communes et les communes membres, la Communauté de communes pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes ou établissements publics de coopération intercommunale, toutes études, missions ou gestions de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **24 DEC. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

# PREFECTURE

41-2020-12-24-006

Modification article 1er statuts du SMAEP de St Claude de  
Diray



**Arrêté portant modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat mixte  
d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 1949 modifié, portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant modification du périmètre du syndicat mixte d'alimentation d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** la délibération du comité du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray en date du 21 janvier 2020 approuvant la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat mixte ;

**Vu** la délibération de la communauté de communes du Grand Chambord en date du 2 mars 2020 approuvant la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray ;

**Vu** l'absence de délibération de la communauté d'agglomération de Blois dans les délais impartis ;

**Considérant** qu'à compter de la notification du syndicat à la communauté de communes du Grand Chambord et à la communauté d'agglomération de Blois de la délibération approuvant les modifications apportées aux statuts du syndicat, la communauté de communes et la communauté d'agglomération de Blois disposaient d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de Blois n'a pas délibéré dans ce délai et que par conséquent sa décision est réputée favorable ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**A R R Ê T E**

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Téi. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray est modifié comme suit à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

« Le périmètre du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray comprend désormais la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » (en substitution à la commune de Vineuil) et la communauté de communes du Grand Chambord (en substitution aux communes de Huisseau-sur-Cosson et Saint-Claude-de-Diray) ».

Le titre du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray reste inchangé.

**ARTICLE 2** : Les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray sont joints en annexe.

L'arrêté préfectoral du 9 juin 1949 portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray est modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Saint-Claude-de-Diray, les présidents de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » et de la communauté de communes du Grand Chambord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Blois, le **24 DEC. 2020**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

0909 .030 4 5



# SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE SAINT CLAUDE DE DIRAY

## STATUTS

### I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> : Constitution.

Les statuts, approuvés par délibération en date du 2 février 1950 du conseil syndical du syndicat intercommunal créé entre les communes de SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, VINEUIL, et HUISSEAU-SUR-COSSON, dont la constitution a été autorisée par arrêté préfectoral du 9 juin 1949, soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales notamment, en ses articles L 5212 -1 et suivants, dont l'objet est rappelé à l'article 2 ci-après,

sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, selon l'article L 5711.1 concernant les syndicats mixtes constitués exclusivement de communes et d'EPCI :

Le « Syndicat mixte » porte le titre de ***Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable de ST CLAUDE DE DIRAY.***

Le périmètre du SMAEP de Saint Claude de Diray comprend désormais la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » (en substitution à la commune de Vineuil) et la communauté de communes du Grand Chambord (en substitution aux communes de Huisseau sur Cosson et Saint Claude de Diray).

#### Article 2 : Périmètre d'intervention et objet.

Le syndicat mixte a pour mission d'assurer le service public de l'alimentation en eau potable sur le territoire des collectivités de St Claude de Diray, Vineuil, Huisseau sur Cosson, pour toutes opérations et actes nécessaires à la construction et à l'exploitation des installations de production (forages, réservoirs, etc ... ) et du réseau de distribution d'eau conformément aux lois, décrets et règlements en vigueur.

Dans la limite des pouvoirs ainsi définis, le syndicat peut notamment :

-assurer le financement de tous les travaux, approvisionnements, achats de matériel au moyen de crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat,

-solliciter et encaisser toutes les subventions et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations éventuelles des deux collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours du syndicat.

Article 3 : Durée et siège.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé au 5 Place des Mangottes à ST CLAUDE DE DIRAY.

## II - ADMINISTRATION DU SYNDICAT.

Article 4 : Le comité Syndical.

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues aux articles L 5211.6 à L 5211.8 du Code Général des Collectivités Territoriales à raison de 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour chacune des deux collectivités adhérentes.

Les délégués suppléants siègent au comité avec voie délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des membres du comité prend fin en même temps que le mandat électif.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des deux collectivités membres.

Le président est obligé de le convoquer, soit sur la demande du tiers au moins des membres du comité pour un établissement public de coopération intercommunale comprenant une collectivité de plus de 3.500 habitants, soit dans les 30 jours de la demande du représentant de l'Etat.

Les conditions de validité des délibérations du comité du syndicat et le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les Conseils Municipaux.

#### Article 5 : Bureau du Syndicat.

Le comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé d'un président et de 2 vices présidents. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :

- en matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances),
- en matière statutaire (modifications des conditions de fonctionnement, durée du syndicat mixte),
- d'adhésion du syndicat mixte à un établissement public, de délégation de gestion de service public.

Le président rend compte des travaux du bureau au comité et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

#### Article 6 : Indemnités de fonction.

Une indemnité de fonction peut être attribuée au président et, éventuellement, aux vices présidents pour frais de représentation. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

#### Article 7 : Adhésions ou retraits.

Le comité syndical décide de l'admission ou du retrait de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L 5211-18 L 5211-19 du code général des collectivités territoriales. La décision d'admission - ou de retrait - est prise par le représentant de l'Etat. Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des collectivités territoriales s'y oppose.

## Article 8 : Rôle du président.

Le président du syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du comité syndical.

Après décision du comité syndical, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

## Article 9 : Rôle et fonctionnement du Comité Syndical.

Les séances du comité syndical sont publiques.

Le comité peut cependant se réunir sans débat, à huis clos, à la majorité absolue, sur la demande de cinq membres ou du président.

Les délibérations et les arrêtés du président sont inscrits dans un registre.

Les comptes-rendus des séances sont affichés au siège du syndicat.

Le syndicat mixte comprenant au moins une collectivité de plus de 3 500 habitants et plus est soumis aux règles concernant les communes de plus de 3 500 habitants en ce qui concerne :

- l'adoption d'un règlement intérieur,
- la réunion de l'organe délibérant à la demande des membres,
- les délais de convocation aux réunions,
- les documents à joindre aux convocations,
- les questions orales des élus en cours de séance,
- la création de commissions.

Le président du syndicat mixte doit, avant le 30 septembre de chaque année, adresser au maire et au président de chacune des collectivités membres un rapport retraçant l'activité du syndicat accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire et le président communiquent ce rapport au conseil et au comité lors d'une séance publique au cours de laquelle les délégués de chaque commune membre de l'organe délibérant du syndicat mixte peuvent être entendus. Le président peut être entendu par le conseil municipal ou la communauté de communes, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal ou du comité de communes.

Les délégués de la communauté de communes et de la communauté d'agglomération rendent compte au moins deux fois par an aux comités de communes de l'activité du syndicat mixte.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

### III - DISPOSITIONS FINANCIERES.

#### Article 10 : Budget.

Répartition des charges d'investissement et des frais de fonctionnement du Syndicat entre les collectivités adhérentes : sans objet.

#### **Le budget du Syndicat comprend :**

##### **EN RECETTES**

1. Le produit de la vente d'eau ainsi que, le cas échéant, la contribution des collectivités associées obligatoire pour lesdites collectivités pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du Syndicat l'auront déterminée.
2. Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat.
3. Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des collectivités, des particuliers, en échange d'un service rendu.
4. Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, et des Communes.
5. Les produits de dons et legs.
6. Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
7. Le produit des emprunts.

##### **EN DEPENSES**

1. Les frais de fonctionnement du Syndicat (dépenses de personnel et de matériel).
2. Les dépenses résultant des activités propres du Syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Copie des budgets et des comptes du syndicat est adressée à la communauté de communes et à la communauté d'agglomération de Blois AGGLOPOLYS.

#### Article 11 : Comptabilité.

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assumées par le comptable local désigné à cet effet.

#### Article 12 : Modification des statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du code général des Collectivités Territoriales, les dispositions des présents statuts ne pourront être modifiées que si la modification proposée recueille l'accord de la majorité qualifiée des deux collectivités territoriales concernées prévue à l'article L 5211-20 du code général précité : soit les 2/3 des collectivités territoriales représentant la moitié de la population totale des communes ou la moitié des collectivités territoriales représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

Article 13 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur déterminera les détails d'exécution des statuts.

Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 14 : Dissolution.

Le syndicat est dissous dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à la délibération du conseil syndical du SMAEP de Saint Claude de Diray en date du 21 janvier 2020.

Le Président,  
GRAND  
CHAMBORD  
Le 21 janvier 2020  
SYNDICAT MIXTE  
ASTABLE

*Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral*

*de*

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2020-12-24-003

Arrêté portant extension du périmètre et modification des articles des statuts du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron



**Arrêté portant extension du périmètre et modification des articles des statuts  
du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DU LOIRET,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite**

**LE PRÉFET DU CHER,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-18 à L. 5211-20 ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;
- Vu** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet du Loiret ;
- Vu** le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER en qualité de Préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 modifié, portant création du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des 29 décembre 2017 et 3 août 2018 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron ;
- Vu** la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois en date du 30 septembre 2019 demandant une extension de son périmètre à la commune de Courmemin, au sein du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron ;
- Vu** la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes de la Sologne des Etangs en date du 12 novembre 2019 demandant une extension de son périmètre à la commune de Marcilly-en-Gault, au sein du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron ;

**Vu** la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes des Loges (Loiret) en date du 27 janvier 2020 demandant son adhésion au syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron pour la compétence GEMAPI, sur le périmètre des communes de Vienne-en-Val et Tigy ;

**Vu** la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Val de Sully (Loiret) en date du 4 février 2020 demandant une extension de son périmètre aux communes de Neuvy-en-Sullias et Viglain, au sein du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Vienne-en-Val en date du 21 février 2020 demandant son adhésion au syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron pour les compétences hors GEMAPI ;

**Vu** la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes du Grand Chambord en date du 2 mars 2020 demandant une extension de son périmètre aux communes de Chambord et Maslives, au sein du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron ;

**Vu** la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron en date du 14 septembre 2020 approuvant l'extension du périmètre aux EPCI à fiscalité propre désignés ci-après :

- communauté de communes du Romorantinais et du Monestois pour Courmemin,
- communauté de communes de la Sologne des Etangs pour Marcilly-en-Gault,
- communauté de communes des Loges pour Tigy et Vienne-en-Val
- communauté de communes du Val de Sully pour Neuvy-en-Sullias et Viglain,
- communauté de communes du Grand Chambord pour Chambord et Maslives,

et la commune de Vienne-en-Val et décidant la modification des articles 1, 2, 4 et 5 des statuts ;

**Vu** les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération de Blois et des communautés de communes membres du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron, approuvant l'extension du périmètre et la modification des articles 1, 2, 4 et 5 des statuts ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Pierrefitte-sur-Sauldre, Argent-sur-Sauldre, Brinon-sur-Sauldre et Clémont, membres du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron, approuvant l'extension du périmètre et la modification des articles 1, 2, 4 et 5 des statuts ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher, du Loiret et du Cher,

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le périmètre du syndicat mixte d'entretien du bassin du Beuvron est étendu aux communautés de communes ci-après :

- communauté de communes du Romorantinais et du Monestois pour la commune de Courmemin,
- communauté de communes de la Sologne des Etangs pour la commune de Marcilly-en-Gault,
- communauté de communes du Val de Sully pour les communes de Neuvy-en-Sullias et Viglain,
- communauté de communes du Grand Chambord pour les communes de Chambord et Maslives,

2 / 7

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

- communauté de communes des Loges pour les communes Tigy et Vienne-en-Val ;

et à la commune de Vienne-en-Val pour les compétences hors GEMAPI, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 2 :** Les articles 1, 2 4 et 5 des statuts du syndicat mixte d'entretien du bassin du Beuvron sont modifiés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

« Article 1er : Dénomination et liste des collectivités membres

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L5711-1 relatif aux syndicats mixtes, il est créé un syndicat comprenant les communes et EPCI ci-après.

Considérant le transfert progressif des compétences des communes (GEMAPI et Hors GEMAPI) vers les EPCI à FP, permettant ainsi l'évolution de la représentation par substitution des membres,

il est constaté que le syndicat se compose des membres suivants :

Pour les communes :

- département de Loir et Cher : Pierrefitte sur Sauldre
- département du Cher : Argent sur Sauldre, Brinon sur Sauldre et Clémont
- département du Loiret : Vienne en val

Pour les EPCI à Fiscalité Propre ;

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLOPOLYS :

En substitution des communes suivantes de Blois, Candé sur Beuvron, Cellettes, Chailles, Cheverny, Chitenay, Cormeray, Cour-cheverny, Les Montils, Monthou sur Bievre, Saint Gervais là Forêt, Sambin, Seur, Valaire et Vineuil.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SOLOGNE :

En substitution des communes de Chaon, Chaumont sur Tharonne, Lamotte Beuvron, Nouan le Fuzelier, Souvigny en sogne et Vouzon.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD :

En substitution des communes de Bauzy, Bracieux, Crouy sur cosson, Fontaines en Sologne, Huisseau sur Cosson, La Ferté saint Cyr, Montlivault, Mont près Chambord, Neuvy, Saint Claude de Diray, Thoury et Tour en Sologne. Et par extension de son périmètre aux communes de Chambord et Maslives.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS :

En substitution de la commune de Mur de Sologne et par extension de son périmètre pour la commune de Courmemin.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIERES :

En substitution de la commune de Pierrefitte sur Sauldre.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE CHER CONTROIS :

3 / 7

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

En substitution des communes de Fresnes, Sassay, Soings en Sologne et le Controis en Sologne pour les communes déléguées de Contres, Feings, Fougères sur Bièvre et Ouchamps.

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE :

En substitution des communes d'Argent sur Sauldre, Brinon sur Sauldre et Clémont.

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES ETANGS :

En substitution des communes de Dhuizon, La Ferté Beauharnais, la Marolle en Sologne, Millançay, Montrieux en Sologne, Neung sur beuvron, Saint Viâtre, Veilleins, Vernou en sologne, Villeny et Yvoy le Marron et par extension de son périmètre à la commune de Marcilly en Gault.

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE SOLOGNE :

En substitution des communes de Jouy le Potier, La Ferté Saint Aubin, Ligny le Ribault, Marcilly en Vilette, Ménestreau en Vilette et Sennely.

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY :

En substitution des communes de Cerdon, Saint Florent, Vannes sur Cosson, Villemurlin et Isdes et par extension de son périmètre aux communes de Viglain et Neuvy en Sullias.

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GIENNOIS :

En substitution de la commune de Coullons.

#### COMMUNAUTES DE COMMUNES DES LOGES :

En substitution des communes de : Vienne en Val et Tigy

#### Article 2 : Objectifs et Compétences

Les objectifs du Syndicat sont de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes à l'échelle d'un bassin versant en matière de :

- Gestion des milieux aquatiques, des rivières,
- Prévention et protection des inondations. Organisation, mise en place et gestion de dispositifs d'alerte et de prévision des inondations,
- Lutte contre la pollution,
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales ou végétales portant atteinte aux milieux aquatiques.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne.

Le Syndicat exerce toutes missions, études et travaux relevant des compétences définies dans le grand cycle de l'eau (L 211-7 du Code de l'Environnement) et visant à :

L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique : Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant du Beuvron. Item 1

L'entretien et aménagement des cours d'eau ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ou plan d'eau : entretien régulier de cours d'eau ou plan d'eau qui relèvent de l'intérêt général, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de lit mineur de faible ampleur...Item 2

La défense contre les inondations et contre la mer : entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues, études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages, définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. Item 5

La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : opérations de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau (actions en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides...). Item 8

La lutte contre la pollution : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions. Item 6

La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires. Item 11

L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux (contrat territorial), de démarches études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant... Item 12

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes portant atteinte au milieu aquatique, rattaché à l'Item 8

La coordination, l'animation, l'information et le conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...), rattaché à l'Item 5

L'entretien, l'exploitation et la mise en conformité des ouvrages hydrauliques dont il est propriétaire ou qui relèvent de l'intérêt général. Item 10

Les EPCI à fiscalité propre et les communes membres adhèrent pour une partie des compétences exercées par le syndicat mixte (cf. annexe tableau : liste des compétences). En application de l'article L5212-16 du CGCT, le fonctionnement du syndicat est dit à la carte.

Dans la limite de l'objet du syndicat défini aux présents statuts et en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, le syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées. Les modalités de son intervention sont alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

#### Article 4 : Administration du Syndicat – Le Comité Syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit :

Chaque commune membre procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

S'agissant d'EPCI à fiscalité propre membre du syndicat, le conseil communautaire élit un nombre de délégués titulaires et suppléants selon la répartition suivante :

Communauté d'Agglomération Agglopolys : 7 titulaires et 7 suppléants,  
Communauté de Communes Cœur de Sologne : 4 titulaires et 4 suppléants,  
Communauté de Communes des Portes de Sologne : 5 titulaires et 5 suppléants,  
Communauté de Communes du Val de Sully : 1 titulaire et 1 suppléant,  
Communauté de Communes Giennoises : 1 titulaire et 1 suppléant,

Communauté de Communes du Grand Chambord : 6 titulaires et 6 suppléants,  
Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois : 1 titulaire et 1 suppléant,  
Communauté de Communes Sauldre et Sologne : 1 titulaire et 1 suppléant,  
Communauté de Communes Sologne des Etangs : 4 titulaires et 4 suppléants,  
Communauté de Communes Sologne des Rivières : 1 titulaire et 1 suppléant,  
Communauté de Communes Val de Cher Controis : 2 titulaires et 2 suppléants.  
Communauté de Communes des Loges : 1 titulaire et 1 suppléant

Soit un nombre total de délégués de 34 titulaires et 34 suppléants.

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

#### ARTICLE 5 : Participations

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le comité syndical entre les différentes collectivités, dans un souci de solidarité, au prorata de :

4/10 : Population légale municipale au prorata de la surface de bassin versant,  
2/10 : surface comprise sur le bassin versant du Beuvron,  
3/10 : linéaire de rives du Beuvron et du Cosson classés Liste 2,  
1/10 : linéaire de rives du Beuvron et du Cosson hors liste 2 et de tous les affluents (cartographie des cours d'eau).

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical. Ce mode de calcul s'applique aussi bien pour le financement de la compétence générale, que pour les compétences GEMAPI et Hors GEMAPI

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical.

Ce mode de calcul s'applique aussi bien pour le financement de la compétence générale, que pour les compétences GEMAPI et Hors GEMAPI ».

**ARTICLE 3 :** Les statuts ainsi modifiés du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron sont joints en annexe.

L'arrêté préfectoral du 26 mars 1996 portant création du syndicat mixte d'entretien du Bassin du Beuvron est modifié en conséquence.

#### **ARTICLE 4 :**

- Les secrétaires généraux des Préfectures du Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret, le président du syndicat mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron, le président de la communauté d'agglomération de Blois, les présidents des communautés de communes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loir-et-Cher, du Cher et du Loiret, dont copie sera adressée à :
- Mmes et MM les sous-préfets d'arrondissement compétents,

6 / 7

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

- MM les Directeurs départementaux des finances publiques,
- Mmes et MM les Directeurs départementaux des territoires,

Fait à Blois, le **24 DEC. 2020**

Pour le Préfet du Loiret,

et par délégation,  
le secrétaire général,



Thierry DEMARET

Pour le Préfet du Cher,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Régine LEDUC

P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général.



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

7/7

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
tél 02 54 70 41 41 <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)



# SYNDICAT D'ENTRETIEN DU BASSIN DU BEUVRON

## STATUTS

### I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Dénomination et liste des collectivités membres

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes et l'article L5711-1 relatif aux syndicats mixtes, il est créé un syndicat comprenant les communes et EPCI ci-après :

Considérant le transfert progressif des compétences des communes (GEMAPI et Hors GEMAPI) vers les EPCI à FP, permettant ainsi l'évolution de la représentation par substitution des membres,

Il est constaté que le syndicat se compose des membres suivants :

Pour les communes :

1. département de Loir et Cher : **Pierrefitte sur Sauldre**
2. département du Cher : **Argent su Sauldre, Brinon sur Sauldre et Clémont**
3. département du Loiret : **Vienne en val**

Pour les EPCI à Fiscalité Propre ;

#### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION AGGLOPOLYS :

- En substitution des communes suivantes :  
**Blois, Candé sur Beuvron, Cellettes, Chailles, Cheverny, Chitenay, Cormeray, Courcheverny, Les Montils, Monthou sur Bievre, Saint Gervais la Forêt, Sambin, Seur, Valaire et Vineuil.**

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE SOLOGNE

- En substitution des communes suivantes :  
**Chaon, Chaumont sur Tharonne, Lamotte Beuvron, Nouan le Fuzelier, Souvigny en sologne et Vouzon.**

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND CHAMBORD

- En substitution des communes suivantes :  
**Bauzy, Bracieux, Crouy sur cosson, Fontaines en Sologne, Huisseau sur Cosson, La Ferté saint Cyr, Montlivault, Mont près Chambord, Neuvy, Saint Claude de Diray, Thoury et Tour en Sologne.**

- Et par extension de son périmètre aux communes de **Chambord et Maslives**

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS

- En substitution de la commune de **Mur de Sologne**
- Et par extension de son périmètre à la commune de **Courmemin**

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES RIVIERES**

- En substitution de la commune de **Pierrefitte sur Sauldre**.

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE CHER CONTROIS**

- En substitution des communes de :  
**Fresnes, Sassay, Soings en Sologne et le Controis en Sologne pour les communes déléguées de Contres, Feings, Fougères sur Bièvre et Ouchamps.**

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE**

- En substitution des communes de :  
**Argent sur Sauldre, Brinon sur Sauldre et Clémont.**

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA SOLOGNE DES ETANGS**

- En substitution des communes de :  
**Dhuizon, La Ferté Beauharnais, la Marolle en Sologne, Millançay, Montrieux en Sologne, Neung sur beuvron, Saint Viâtre, Veilleins, Vernou en sologne, Villeny et Yvoy le Marron.**
- Et par extension de son périmètre à la commune de **Marcilly en Gault**.

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES DE SOLOGNE**

- En substitution des communes de :  
**Jouy le Potier, La Ferté Saint Aubin, Ligny le Ribault, Marcilly en Vilette, Ménestreau en Vilette et Sennely.**

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY**

- En substitution des communes de :  
**Cerdon, Saint Florent, Vannes sur Cosson, Villemurlin et Isdes,**
- Et par extension de son périmètre aux communes de **Viglain et Neuvy en Sullias.**

#### **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GIENNOIS**

- En substitution de la commune de **Coullons**.

#### **COMMUNAUTES DE COMMUNES DES LOGES**

- En substitution des communes de : **Vienne en Val et Tigy**

#### **ARTICLE 2 : Objectifs et Compétences**

Les objectifs du Syndicat sont de mutualiser les moyens humains et financiers nécessaires à la mise en place de politiques cohérentes à l'échelle d'un bassin versant en matière de :

- Gestion des milieux aquatiques, des rivières,
- Prévention et protection des inondations. Organisation, mise en place et gestion de dispositifs d'alerte et de prévision des inondations,
- Lutte contre la pollution,
- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes animales ou végétales portant atteinte aux milieux aquatiques.

Ses missions s'inscrivent dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne.

Le Syndicat exerce toutes missions, études et travaux relevant des compétences définies dans le grand cycle de l'eau (L 211-7 du Code de l'Environnement) et visant à :

- L'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique : Etude et mise en œuvre de stratégies globales d'aménagement du bassin versant du Beuvron. Item 1
- L'entretien et aménagement des cours d'eau ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ou plan d'eau : entretien régulier de cours d'eau ou plan d'eau qui relèvent de l'intérêt général, plans pluriannuels, opérations groupées, restauration morphologique de lit mineur de faible ampleur...Item 2
- La défense contre les inondations et contre la mer : entretien, gestion et surveillance des ouvrages de protection existants contre les crues, études et travaux neufs sur l'implantation de nouveaux ouvrages, définition et régularisation administrative des systèmes d'endiguement. Item 5
- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines : opérations de renaturation et de restauration de zones humides, cours d'eau ou plans d'eau (actions en matière de restauration des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de la continuité écologique, de transport sédimentaire, de restauration morphologique de grande ampleur ou de renaturation de cours d'eau, de restauration de bras morts, de gestion et d'entretien de zones humides...). Item 8
- La lutte contre la pollution : évaluation, lutte et prévention des impacts cumulés des pollutions. Item 6
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : stations de mesure, bancarisation, observatoires. Item 11
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : secrétariat et animation d'un SAGE, d'un contrat de milieux (contrat territorial), de démarches études préalables et de concertation nécessaire à l'échelle du bassin versant... Item 12
- La lutte contre les espèces exotiques envahissantes portant atteinte au milieu aquatique, rattaché à l'Item 8
- La coordination, l'animation, l'information et le conseil pour réduire les conséquences négatives des inondations dans le cadre de démarches de gestion concertée (PAPI, SLGRI...), rattaché à l'Item 5
- L'entretien, l'exploitation et la mise en conformité des ouvrages hydrauliques dont il est propriétaire ou qui relèvent de l'intérêt général. Item 10

Les EPCI à fiscalité propre et les communes membres adhèrent pour une partie compétences exercées par le syndicat mixte (cf. annexe tableau : liste des compétences). En application de l'article L5212-16 CGCT le fonctionnement du syndicat est dit à la carte.

Dans la limite de l'objet du Syndicat défini aux présents statuts et en vertu des principes de spécialité et d'exclusivité, le Syndicat peut assurer des prestations de services pour les collectivités territoriales, EPCI, syndicats mixtes, membres ou non membres, associations ou autres structures privées. Les modalités de son intervention sont alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions législatives en vigueur.

#### **ARTICLE 3 : Siège social et durée**

Le syndicat mixte porte le titre de Syndicat Mixte d'Entretien du Bassin du Beuvron.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à : place de l'Hôtel de Ville BP11 41250 BRACIEUX.

#### **ARTICLE 4 : Administration du Syndicat – Le Comité Syndical**

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de représentants élus comme suit :

Chaque Commune membre procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

S'agissant d'EPCI à fiscalité propre membre du syndicat, le conseil communautaire élit un nombre de délégués titulaires et suppléants selon la répartition suivante :

Communauté d'Agglomération Agglopolys :	7 titulaires et	7 suppléants,
Communauté de Communes Cœur de Sologne :	4 titulaires et	4 suppléants,
Communauté de Communes des Portes de Sologne :	5 titulaires et	5 suppléants,
Communauté de Communes du Val de Sully :	1 titulaire et	1 suppléant,
Communauté de Communes Giennaises :	1 titulaire et	1 suppléant,
Communauté de Communes du Grand Chambord :	6 titulaires et	6 suppléants,
Communauté de Communes du Romorantinais et Monestois :	1 titulaire et	1 suppléant,
Communauté de Communes Sauldre et Sologne :	1 titulaire et	1 suppléant,
Communauté de Communes Sologne des Etangs :	4 titulaires et	4 suppléants,
Communauté de Communes Sologne des Rivières :	1 titulaire et	1 suppléant,
Communauté de Communes Val de Cher Controis :	2 titulaires et	2 suppléants,
Communauté de Communes des Loges :	1 titulaire et	1 suppléant
Soit un nombre total de délégués de :	34 titulaires et	34 suppléants.

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil de la collectivité qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

#### **ARTICLE 5 : Participations**

La contribution des collectivités adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le comité syndical entre les différentes collectivités, dans un souci de solidarité, au prorata de :

4/10 : Population légale municipale au prorata de la surface de bassin versant,

2/10 : surface comprise sur le bassin versant du Beuvron,

3/10 : linéaire de rives du Beuvron et du Cosson classés Liste 2,

1/10 : linéaire de rives du Beuvron et du Cosson hors liste 2 et de tous les affluents (cartographie des cours d'eau).

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical. Ce mode de calcul s'applique aussi bien pour le financement de la compétence générale, que pour les compétences GEMAPI et Hors GEMAPI

Le montant des contributions de chaque membre sera fixé chaque année par délibération du comité syndical.

Ce mode de calcul s'applique aussi bien pour le financement de la compétence générale, que pour les compétences GEMAPI et Hors GEMAPI.

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6 : Bureau du Syndicat – composition et rôle**

Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à

celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

#### **ARTICLE 7 : Comptabilité du Syndicat**

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

#### **ARTICLE 8 : Budget du Syndicat**

Le budget du syndicat comprend :

##### **EN RECETTES**

- 1- La contribution des communes ou EPCI adhérents. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes ou EPCI pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.
- 2 – Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- 3 – Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4 – Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau et des communes.
- 5 – Le produit de dons et legs.
- 6 – Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 7 – Le produit des emprunts.

##### **EN DEPENSES**

- 1 – Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).
- 2 – Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

#### **ARTICLE 9 : Admission ou retrait d'une collectivité au Syndicat**

Le comité syndical décide de l'admission – ou du retrait – de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l'Etat.

#### **ARTICLE 10 : Modification des statuts**

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

#### **ARTICLE 11 : Dissolution**

Le syndicat est dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales. La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 12 : Dispositions diverses**

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **24 DEC. 2020** Pour le Préfet et par délégation

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale

Le Secrétaire Général



Nicolas HAUPTMANN

  
Thierry DEMARET

  
Régine LEDUC